

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
ma de :
Avraham ben sem-
ha
Semha bat Freha
Méssod ben Kamra
Kamra bat Saada

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (100€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT
ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2007

OCTOBRE 2007

Immersion des ustensiles. 1ère partie

Ordre d'immersion des ustensiles

Par ces versets, la Torah nous enseigne que tout ustensile ayant appartenu à un non-Juif doit subir un processus de *cachérisation*. Si l'ustensile a été utilisé par le feu, on devra tout d'abord retirer le goût absorbé dans ses parois en la *cachérisant* par la même utilisation (ébullition, grillage, fumage) et seulement alors procéder à l'immersion rituelle.

A posteriori, si l'ordre a été inversé, et que le goût imbibé dans l'ustensile a été retiré seulement après l'immersion, le récipient est permise. D'autres préconisent de le tremper de nouveau sans bénédiction, par mesure de rigueur. Si l'ustensile est neuf ou s'il a seulement été utilisé à froid, on se suffira de l'immersion rituelle sans *cachérisation* par le feu.

But de l'immersion

L'immersion d'un récipient fabriqué par un non-Juif, ou lui ayant appartenu, a pour but de le rendre pur, de même que l'immersion d'un converti lui confère la pureté du juif.

Il est strictement défendu de faire une quelconque utilisation, même occasionnelle, d'un ustensile n'ayant pas encore subi d'immersion. Il est un devoir sacré d'en informer le public, car de nombreuses personnes pensent qu'utiliser un ustensile une seule fois ne nécessite par d'immersion. A posteriori, cependant, un aliment cuit dans un ustensile qui n'a pas été trempé est permis, mais l'immersion du récipient reste nécessaire.

Ustensiles réservés à la nourriture

Le Talmud déduit des versets cités plus haut que seuls les ustensiles consacrés à la nourriture doivent être trempés dans un bain rituel. En effet, le verset souligne : « *Tout ustensile qui passe par le feu* ». Or, la majorité des ustensiles réservés à la nourriture sont déposés sur le feu. Par contre, les objets qui passent de la propriété du non-Juif à celle du juif et qui sont destinés à d'autres usages que l'alimentation, ne nécessitent pas d'immersion.

Les ustensiles utilisés à la fois pour l'alimentation et pour d'autres usages (ciseaux, hachettes, certains couteaux) doivent être trempés sans bénédiction. Si un ustensile n'est pas spécialement réservé à l'alimentation, on pourra l'utiliser de façon occasionnelle sans le tremper, car nos sages n'ont institué d'immersion que pour les ustensiles spécifiquement destinés à la nourriture.

Matière des ustensiles

Du fait que la Torah n'a cité que six métaux, seuls les ustensiles constitués à base de ces métaux doivent être trempés. Le Talmud enseigne toutefois qu'une matière aux mêmes propriétés que le métal, c'est-à-dire qui fond à haute température, est soumise à la même loi que le métal. Le Talmud conclut que les ustensiles en verre doivent aussi être trempés dans un bain rituel. Toutefois, l'immersion de ce matériau ne relève que d'une injonction d'ordre rabbinique.

Les ustensiles en argile, bois, marbre ou pierre ne doivent pas subir d'immersion à moins que leurs parois internes avec lesquelles l'aliment consommable entre en contact direct ne soient recouvertes de fer ou de verre.

Selon *Marais* (le décisionnaire des communautés séfarades), il faut réciter la bénédiction sur l'immersion de ces ustensiles et selon le *Ramah* (le décisionnaire des communautés achkénazes), il faut s'en abstenir. D'autres décisionnaires préconisent de le tremper avec d'autres ustensiles pour lesquels la nécessité d'immersion ne fait aucun doute, afin de s'acquitter de la bénédiction.

a- Ustensiles en verre

Comme cela a été mentionné plus haut, l'obligation de tremper les ustensiles en verre est un décret rabbinique. Il faudra donc réciter la bénédiction, au même titre que sur l'immersion d'ustensiles en métal, ainsi qu'il est écrit « *Et vous ne vous écarterez pas de tout ce qu'ils vous ordonnent* ». Ce verset englobe toutes les ordonnances que nos sages nous ont prescrites.

Ainsi, bien que l'obligation de tremper les ustensiles en verre émane de nos sages et non de la Torah, il faudra prononcer la bénédiction

Béni sois-Tu Éternel, notre D-ieu, Roi du monde qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné de tremper les ustensiles »

La loi est la même pour les ustensiles en Pyrex et en Duralex du fait qu'eux aussi, comme le métal, fondent à haute température.

b- Ustensiles en plastique

Les ustensiles en plastique ne doivent pas être trempés dans le bain rituel. On ne fait aucune distinction entre un plastique dur et un plastique mou. Bien que cette matière fonde également à haute température comme le verre, imposer l'immersion du plastique relèverait d'un nouveau décret qu'il n'est pas de notre essor d'instaurer, du fait que ce matériau n'existait pas à l'époque des sages du Talmud. Quiconque voudrait agir avec plus de rigueur pourra tremper les récipients en plastique sans bénédiction et sera digne de louanges.

La loi est la même pour les ustensiles en os.

c- Ustensiles en porcelaine

Il a déjà été enseigné que les ustensiles constitués d'argile sont quittes de l'immersion rituelle. Ainsi, la porcelaine étant de l'argile recouverte de glaçure sera quitte d'immersion.

Selon certains décisionnaires, la glaçure a la même constitution que le verre et les récipients de porcelaine doivent donc être trempés. Quiconque voudrait agir avec plus de rigueur devra procéder à l'immersion des ustensiles en porcelaine mais sans réciter la bénédiction. Aussi, celui qui avait pour habitude de tremper les ustensiles en porcelaine, devra continuer à agir de la sorte, car il s'agit d'une mesure louable de piété. En aucun cas, cependant, il ne pourra réciter la bénédiction avant l'immersion. Il semble que les décisionnaires qui dispensaient d'immersion les ustensiles en porcelaine, parlaient seulement d'une catégorie de porcelaine qui n'était pas recouverte d'une fine couche de verre. En effet, la pure porcelaine de Limoges est entièrement constituée de caolin et elle est dépourvue de toute matière supplémentaire. Ils admettraient certainement que la porcelaine de notre époque nécessite l'immersion. Cependant, on ne récitera pas de bénédiction avant l'immersion.

d- Ustensiles en aluminium

Bien que l'aluminium soit composé de métal, son immersion dans un bain rituel ne relève que d'une injonction d'ordre rabbinique.

Si l'ustensile est en émail, certains déclarent nécessaire de le tremper avec bénédictions. D'autres affirment qu'il ne faudra pas réciter de bénédiction.

Il conviendra donc de tremper l'ustensile avec d'autres récipients pour lesquels il n'existe aucun doute, et de s'acquitter de la bénédiction par celle prononcée sur ces ustensiles .

Halakha tirée du livre: « les fondements de la cacheroute » aux éditions Beit Yossef